



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sommaire



Préambule

I – ROLE DES ACTEURS

Article 1 - La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Article 2 - Les Communes membres.

Article 3 – Relations contractuelles entre la CAPA et les communes membres

II - LES BENEFICIAIRES

Article 4 - Cadre général

Article 5 - Cas particuliers

Article 6 – Allocation de transport scolaire

Article 7 - Réclamations / Renseignements

Article 8 - Critère de distance entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire

III –MISE EN PLACE ET SUPPRESSION DE CIRCUITS ET DE SERVICES

Article 9 - Fréquences et horaires des services

Article 10 - Création ou mise en place de services supplémentaires (bretelles ou prolongement de services existants)

Article 11 - Suppression de services de transport scolaire

Article 12 - Modifications relatives à des changements d'horaires dans les établissements

IV– SECURITE ET DISCIPLINE

Règles pour les enfants

Article 13 - Montée et descente du véhicule

Article 14 - Port de la ceinture de sécurité

Article 15 - Comportement des enfants à bord des véhicules

Article 16 - Effets personnels des élèves

Règles pour les parents

Article 17 - Obligations des parents

Article 18 - Responsabilités des parents

Règles pour les transporteurs

Article 19 - Obligation du personnel de conduite

Clauses diverses

Article 20- Règles diverses

Article 21 - Cartes scolaires et duplicata

Article 22- Obligation d'assurance

Article 23 - Exécution du transport

Article 24 - Intempéries, Accidents ou Incidents.

Article 25 - Contrôles et sanctions

ANNEXES

PREAMBULE

- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et son article 29,
- Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, Régions et Etat,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route,

Le présent règlement a pour objet de définir :

- le rôle des acteurs,
- les bénéficiaires du transport scolaire,
- les conditions de création, de modification ou de fermeture de services réguliers,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts.

I – ROLE DES ACTEURS

Article 1 - La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien (CAPA) est une autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M.) ; à ce titre, elle est compétente pour organiser et financer les services réguliers routiers de transport en commun intégralement situés sur son territoire, et le transport des élèves effectuant un trajet interne à son territoire. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public. Le service de transport scolaire de la CAPA est dénommé « Muviscola ».

Il peut s'agir :

- du doublage d'une partie de ligne régulière, à des horaires identiques ou différents afin de tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements, des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique, sur proposition des communes.

Elle peut mettre en œuvre sa compétence par les trois moyens suivants:

- directement par la poursuite de l'exploitation de circuits scolaires transférés par le Département, ou par l'ouverture de nouveaux circuits,
- en délégation avec les Communes par l'établissement d'une convention de mise en place d'une autorité organisatrice de deuxième niveau (AO2),
- par le versement aux familles d'une allocation en l'absence d'un service de transport scolaire.

Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves, parents d'élèves, transporteurs, et établissements scolaires.

La décision de modification ou de création des services reste de la compétence exclusive de l'exécutif communautaire.

Article 2 - Les Communes membres

Les communes constituent les interlocuteurs privilégiés et les plus proches des familles. De plus elles entretiennent une relation naturelle de proximité avec les membres du corps enseignant.

A ce titre, les communes :

- peuvent assurer l'information des familles sur :
 - le règlement en vigueur, les démarches à effectuer pour inscrire les enfants au transport scolaire ou éventuellement pour percevoir une allocation de transport scolaire,
 - les différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves.
- instruisent les dossiers de mise en œuvre de l'allocation transport, et les transmettent aux services de la CAPA (direction des transports et de la mobilité) sur la base de l'imprimé type (cf. annexe),
- peuvent si elles le souhaitent assurer une participation au coût du transport restant à la charge des familles,
- alertent et assistent les services de la CAPA (Direction des Transports et de la Mobilité) en cas d'incident entravant la bonne marche du service des transports scolaires. La commune reste compétente pour tout problème survenant sur son territoire en application de l'article L 2211-

1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* »,

- renseignent les services de la CAPA (Direction des Transports et de la Mobilité) sur l'évolution du nombre des enfants scolarisables de la commune au des constats effectués et des projections permises par les objectifs de leurs documents d'urbanisme,
- mettent en place des permanences d'accueil pour permettre au délégataire de la CAPA de délivrer des cartes de transport personnalisées aux élèves ayant droit,
- aménagent et entretiennent les points d'arrêt situés sur leur territoire respectif.

Article 3 – Relations contractuelles entre la CAPA et les communes membres dans le cas de circuits effectués ou à effectuer à l'intérieur d'une même commune

L'organisation secondaire du transport d'élèves peut être déléguée par la CAPA aux communes à leur demande sous forme de conventions. Les communes deviennent autorité organisatrice de deuxième niveau (AO2) pour l'organisation de circuits intra communaux.

La mise en place d'AO2 peut être mise en œuvre selon les deux options suivantes :

Option n°1 : La commune concernée met en place les moyens matériels et humains nécessaires.

L'usage et le temps d'utilisation du véhicule affecté au transport scolaire sera pris en compte pour le calcul de la quote-part de la CAPA au financement de l'investissement du mode de transport.

La CAPA limitera sa participation à la quote-part liée à l'investissement initial, et ajustera sa participation à la capacité du véhicule la plus adaptée au nombre d'enfants à transporter.

En aucune façon la CAPA n'interviendra sur le financement du fonctionnement du service.

La Commune devra transmettre aux services de la CAPA (DTM) la liste des élèves transportés pour éviter les fraudes à l'allocation transport.

Option n°2 : La commune organise un service de covoiturage. A cet effet elle valide :

- le nombre d'enfants transportés, et tient à jour leur identité,
- les familles candidates pour organiser le transport des élèves,
- les familles désireuses de bénéficier d'un covoiturage,
- l'organisation du covoiturage.

La CAPA participe au financement du service par le versement d'une allocation par enfant transporté versée à la commune. A l'intérieur d'une même fratrie, le montant de l'allocation est dégressif selon le barème suivant :

Nombre d'enfants	Allocation
1	Taux plein
2	Minoration de 20%
3	Minoration de 30%
4	Minoration de 40%
5	Minoration de 50%
6	Taux nul

II - LES BENEFICIAIRES

Article 4 - Cadre général

4.1 Bénéficiaires

L'inscription au service de transport scolaire « Muviscola » est réservé aux élèves résidant sur le territoire de la CAPA.

Les élèves scolarisés dans les établissements de primaire (maternelle et élémentaire), et du secondaire, dans un établissement public ou privé sous contrat relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, avec le statut d'externes ou demi-pensionnaires, bénéficient du transport scolaire.

Le bénéfice au transport scolaire est ouvert aux enfants au moins âgés de 3 ans ; lorsqu'un véhicule transporte au moins un enfant de moins de 5 ans, la présence à bord d'un accompagnateur scolaire, dont les missions figurent en annexe, est obligatoire. Le coût est financé par la CAPA sur justificatifs dans la limite de 5 000 € par an et par accompagnant selon la convention de mise à disposition jointe en annexe.

4.2 Participation des familles (tarification)

Dans l'attente de la mise en place d'une tarification incitative, le tarif scolaire est de 45€ par an et par enfant (possibilité de payer par trimestre).

Une gratuité est accordée :

- à partir du troisième enfant d'une même famille retirant une carte de transport scolaire,
- aux élèves dont les familles sont titulaires de minima sociaux : sur justificatifs datés de moins de 3 mois à la rentrée scolaire, fournis par les organismes sociaux (CAF/ MSA pour le RMI, AAH et API, ASSEDIC pour l'ASS, Caisse de retraite pour l'ASV).

Les lycéens inscrits au transport scolaire « Muviscola » bénéficient d'un accès au réseau urbain « Muvisstrada » et au réseau ferroviaire des Chemins de Fer de la Corse sur le périmètre la CAPA (entre les gares d'Ajaccio et de Mezzana).

Cependant, la gratuité d'accès au transport scolaire pour les enfants résidant dans une des communes de la CAPA est établie par le présent document sous réserve de la mise d'un système de billettique permettant de contrôler l'accès à bord de véhicules. Cette gratuité sera définie au regard du niveau de fréquentation du service par l'élève.

La mise en place de cette gratuité est liée à l'installation d'un système billettique dans les cars (prévue à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020). Cela induit la délivrance d'un titre de transport à valider à chaque montée dans le car.

C'est à partir du traitement statistique de ces validations qu'un principe de post-paiement sera mis en place :

- si l'élève valide plus de 80% des trajets pour lesquels il est inscrit dans le mois, la gratuité s'applique ;
- si l'élève valide de 60 à 80% des trajets pour lesquels il est inscrit dans le mois, et qu'il ne justifie pas de motifs valables pour son absence (maladie, voyages scolaires, cours supprimés, etc.), la famille reçoit alors une facture de 10 € pour le mois ;

- si l'élève valide moins de 60% des trajets, la facture s'élève à 25 € pour le mois.

La facturation pourra s'effectuer de manière mensuelle ou trimestrielle.

4.3 Inscription au service

Pour accéder au transport scolaire, les bénéficiaires disposent d'une carte d'accès à bord des véhicules, utilisable pendant l'année scolaire en dehors des vacances scolaires. L'établissement de la carte scolaire relève de la compétence propre de l'Assemblée de Corse suivant la loi portant statut particulier de la Corse (cf. Annexe : fiche d'inscription).

Dans l'attente du déploiement du système de billettique, une simple carte à vue sera délivrée, que les enfants seront tenus de montrer au chauffeur à chaque montée dans le car. Des comptages inopinés permettront de vérifier la présence des enfants inscrits à bord.

Cette disposition est toutefois assortie d'une condition relative au respect strict de la sectorisation et à la fréquentation réelle des services de transport scolaire. Ainsi, la priorité est donnée, par ordre décroissant :

- aux réinscriptions d'enfants déjà inscrits au transport scolaire l'année précédente – ces familles seront invitées à réinscrire leur enfant durant la période qui va du jour de la rentrée du 3^{ème} trimestre au premier vendredi de juin ;
- aux familles qui respectent la sectorisation pour une primo-inscription, qui pourront inscrire leur enfant durant la période qui va du premier lundi de juin au dernier jour de l'année scolaire qui précède et selon la date de remise du dossier d'inscription complet ;

Les éventuelles dérogations seront traitées en liste complémentaire, et les places ne seront attribuées qu'à partir de la date limite des inscriptions, fixée au dernier jour de l'année scolaire qui précède.

Article 5 - Cas particuliers

5.1 Elèves en formation continue et en apprentissage

Les élèves de moins de 18 ans qui effectuent des stages de formation continue ou des stages de formation professionnelle dispensés dans les établissements agréés, peuvent être admis, sur décision du Président de la CAPA, au bénéfice du transport scolaire dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des règles de sécurité.

Tout élève pourra bénéficier du droit au transport scolaire sur un autre circuit que celui auquel il est affecté, après y avoir été autorisé expressément par *l'exécutif communautaire/commission des recours* sur la base d'une demande motivée. Cette autorisation sera liée à la disponibilité des places et pourra être remise en cause en cas d'évolution de l'effectif à transporter.

5.2 Elèves en garde alternée

Les élèves étant en garde alternée pendant leur scolarité peuvent être autorisés à emprunter un double itinéraire selon les semaines en fonction des places disponibles. La demande d'autorisation est à formuler aux services de la CAPA (Direction des Transports et de la Mobilité).

5.3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année

En cours d'année scolaire, dans le cas d'un changement de situation concernant le lieu de résidence ou l'établissement scolaire, une déclaration devra être faite dans les plus brefs délais au délégataire de la CAPA pour régulariser l'inscription sur un nouveau circuit. Cette dérogation est délivrée sous réserve de places disponibles dans le véhicule jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et les bénéficiaires de dérogations ne peuvent revendiquer aucune adaptation de l'organisation en place (horaire, trajet, points d'arrêts, etc....). En cas d'évolution des effectifs, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 – Allocation de transport scolaire

L'allocation de transport scolaire est versée par la CAPA dans les cas suivants.

Article 6.1 - Absence de desserte

En l'absence de service de ramassage d'élèves organisé par la CAPA ou par tout autre organisateur secondaire, il est versé une allocation de transport aux familles, à condition que la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit au moins de 5 kilomètres.

Le versement de l'allocation transport s'effectue trimestriellement sur la base d'un état établi par la commune et transmis aux services de la direction des transports et de la mobilité, et cela au vu d'un certificat de scolarité du ou des enfants et d'un justificatif de domicile (fourni par la mairie concernée).

L'allocation est calculée selon les modalités indiquées ci-dessous:

$$\text{Allocation F} = \text{Km} \times \text{Nj} \times \text{IKM} \times \text{C}$$

où :

Km = Kilométrage journalier (aller-retour)

Nj = nombre de jours de scolarisation annuel

IKM = indemnité kilométrique forfaitaire (barème transmis par l'administration fiscale, pour une distance inférieure à 5 000 km)

C = coefficient correspondant au nombre d'enfants transportés :

Nombre d'enfants	Valeur du coefficient C
1	1
2	1,5
3	2,5
4	3

Article 6.2 - Eloignement pour raison pédagogique

Les élèves internes ne bénéficient pas de l'allocation de transport. Une dérogation peut-être cependant accordée aux élèves qui sont internes suite à une obligation de formation pédagogique spécialisée ou spécifique.

La base de calcul de l'allocation correspond dans ce cas au prix d'un billet d'autocar aller-retour par semaine, compte tenu des éventuelles réductions consenties par le transporteur.

Article 6.3 – Covoiturage

Les particuliers effectuant du transport scolaire pour le compte des familles, peuvent avec l'accord de celles-ci, être rémunérés par la CAPA, sous la forme d'une allocation globale sous réserves des assurances. Le versement et le montant de cette allocation sont décrits en détail à l'article 6.1 supra.

Article 7 - Réclamations / Renseignements

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées directement au service exploitation de la Direction des transports et de la Mobilité de la CAPA :

E-mail : dtm@ca-ajaccien.fr

Téléphone : 04 95 52 53 37

Article 8 - Critère de distance entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire

Pour les élèves du primaire, le bénéfice du droit au transport ne peut leur être accordé qu'à destination de l'établissement le plus proche du domicile (règle de proximité).

La distance minimale entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire permettant le bénéfice du droit au transport est fixée à 3 kilomètres.

Les adresses retenues pour justifier l'ouverture de droit sont celles données aux instances compétentes de l'Education Nationale pour réaliser l'inscription scolaire des enfants.

III –MISE EN PLACE ET SUPPRESSION DE CIRCUITS ET DE SERVICES

Article 9 - Fréquences et horaires des services

Tous les services de transports scolaires sont à une fréquence d'un aller et retour par jour de fonctionnement scolaire, sur la base du calendrier scolaire établi par l'Académie de Corse.

Article 10 - Création ou mise en place de services supplémentaires (bretelles ou prolongement de services existants)

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée par la CAPA lorsque le nombre d'élèves concernés est au moins égal à 10.

Article 11 - Suppression de services de transport scolaire

La fermeture d'un service est prononcée aux motifs suivants :

- à la fin du mois de septembre, le service est emprunté par un nombre d'élève inférieur ou égal à 5.
- le transporteur ne respecte pas ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports (marchés publics) notamment en matière de sécurité et de législation sociale. La CAPA interrompt temporairement le service, charge au transporteur de mettre en place un service de substitution répondant aux obligations légales.

La fermeture d'un circuit est laissée à l'appréciation de la commission permanente ad hoc au vu d'un rapport établi par les services communautaires.

Article 12 - Modifications relatives à des changements d'horaires dans les établissements

Toute modification d'horaires concernant les établissements scolaires, de nature à modifier les caractéristiques essentielles d'un service de ramassage, et susceptible d'impliquer une augmentation du coût de la prestation, devra être proposé à l'avis de la CAPA avant le mois de juin de chaque année par les autorités concernées de l'Education Nationale.

Toute modification intervenue après la fin de l'année scolaire pourra ne pas être pris en compte par la CAPA.

IV– SECURITE ET DISCIPLINE

Règles pour les enfants

Article 13 - Montée et descente du véhicule

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge à la montée et à la descente. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente et/ou de montée (gares routières, gare ferroviaire, etc.), l'élève est tenu de le respecter.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car lors de la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par le personnel habilité par la CAPA.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 14 - Port de la ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe payable par l'élève ou par ses parents. L'acte de conduite prime avant tout et ne doit pas être troublé.

Article 15 - Comportement des enfants à bord des véhicules

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement qui ne gêne pas le conducteur, ni distrait de quelque façon que ce soit son attention, ni ne mette en cause la sécurité des autres élèves transportés.

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité)
- de porter sur soi ou manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles.
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre
- de projeter quoi que ce soit
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de se pencher au dehors
- d'utiliser plusieurs places

- de transporter des animaux
- de parler au conducteur sans motif valable
- d'encombrer le couloir et la porte de secours.

Article 16 - Effets personnels des élèves

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

L'emplacement de rangement sous les sièges sera privilégié de manière à ce que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Règles pour les parents

Article 17 - Obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves, de ne pas manquer à ces obligations qui pourront le cas échéant faire l'objet d'un signalement aux forces de police,
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui,
- de rappeler à leur(s) enfant(s) les règles de sécurité et ses obligations,
- de prévoir pour les plus jeunes enfants les moyens adaptés à l'hydratation continue sur le trajet pendant les périodes de forte chaleur.

Par ailleurs, la prise en charge et le dépôt des enfants de moins de 5 ans sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt.

Article 18 - Responsabilités des parents

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Règles pour les transporteurs

Article 19 - Obligation du personnel de conduite

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduites de véhicules de transports en commun mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété.

Le personnel de conduite doit veiller au respect des consignes de sécurité ; il se doit à la montée de l'élève de faire une recommandation concernant le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés.

Le personnel de conduite doit également faire preuve de correction et de courtoisie en toutes circonstances malgré des situations parfois délicates vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule même si aucun élève n'est présent à bord du véhicule.

La CAPA se réserve le droit de refuser, temporairement ou définitivement, qu'un conducteur qui se serait rendu coupable de fautes graves ou répétées (non respect des règles de sécurité, infraction au code de la route, manquement à une clause du marché, comportement malveillant, poursuite judiciaire pour l'alcoolémie, etc.) soit affecté au service de transport des enfants.

Au-delà, le conducteur devra respecter les prescriptions suivantes

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manoeuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,
- s'assurer en fin de service, à l'aller comme au retour, qu'il ne reste aucun enfant à bord du véhicule,
- mettre en place un pictogramme de transport scolaire, amovible ou occultable et être retiré ou occulté lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour un transport d'enfants,
- veiller au bon état du véhicule avant chaque départ (pneus, éclairage, girouette, propreté intérieure et extérieure, etc.),
- veiller à la présence et au bon fonctionnement des équipements de sécurité à bord du véhicule,
- disposer d'un téléphone portable pour communiquer avec son employeur, les établissements scolaires et les services de la CAPA,
- contrôler la validité des titres de transport des élèves et veiller au bon fonctionnement du matériel de billettique le cas échéant.

Clauses diverses

Article 20 - Règles diverses

- Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.
- Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur leur carte de transport scolaire au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru.
- Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.
- Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire pourra se voir refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom et son adresse au chauffeur.
- En cas de récidive, l'accès au car pourra lui être refusé.
- La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, l'exclusion définitive et systématique des transports scolaires.

Article 21 - Cartes scolaires et duplicata

La carte scolaire sera établie par la CAPA, directement ou via l'exploitant du réseau urbain. Les documents à fournir seront les suivants :

- Formulaire d'inscription dûment renseigné
- Photo de l'élève
- Justificatif de domicile
- Certificat de scolarité

Afin de ne pas exclure tout élève ayant perdu son titre de transport, la CAPA autorise l'édition d'un duplicata du titre de transport.

- En cas de vol, si l'élève justifie celui-ci par un dépôt de plainte, le duplicata de la carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.
- En cas de perte, afin de responsabiliser l'élève et d'éviter toute fraude ou trafic, le duplicata sera facturé à 5€ à la famille.
- La demande de duplicata devra être formulée sans délai auprès des services concernés
- Les services de la CAPA, ou l'exploitant du réseau urbain, devront, sous leur responsabilité, vérifier que l'élève est bien inscrit et déjà titulaire d'une carte de transport.
- Le duplicata sera donc établi par les services de la CAPA, ou l'exploitant du réseau urbain, et remis à l'élève ou à la famille.

Article 22- Obligation d'assurance

Les organisateurs secondaires devront être couverts contre les risques par une assurance adaptée. Les particuliers assurant pour le compte des familles le transport d'enfant devront faire adapter l'assurance de leur véhicule pour cette utilisation.

Article 23 - Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure prévue qui sera donnée au moment de l'inscription.

Article 24 - Intempéries, Accidents ou Incidents.

Intempéries

Certains événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas...) pouvant générer des risques importants pour les élèves des établissements scolaires du territoire de la CAPA, il convient de préciser, la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

Définition du niveau d'alerte relatif aux intempéries :

- Lorsque une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge ».

Diffusion de l'information :

- La préfecture transmet à la population par le biais des médias qu'une alerte météorologique est effective ;
- La CAPA relaie l'information auprès de tous les transporteurs, autant que faire se peut, via ses réseaux sociaux et/ou par envoi de SMS aux parents ;
- ceux-ci sont tenus, en pareilles circonstances, de se tenir informés en consultant les médias et les réseaux sociaux de la CAPA, afin d'éviter la présence « inutile » des élèves aux points d'arrêt

Prise de consignes :

- Les transporteurs, ainsi que les parents, doivent prendre contact avec le service exploitation de la Direction des Transports et de la Mobilité de la CAPA.

Conduite à tenir par les transporteurs lors d'événements majeurs (intempéries, accidents, incidents)

Si le conducteur n'est pas en mesure d'effectuer le circuit (panne, itinéraires barrés, accidents...), il devra prévenir sans délais son entreprise qui se chargera de relayer immédiatement l'information à la direction des transports et de la mobilité de la CAPA. Les services de la CAPA procèderont à l'information des maires des communes concernées afin que les familles en soient prévenues.

Sauf en cas de danger immédiat, le chauffeur et les enfants transportés restent à bord du véhicule dans l'attente de consignes de la part de son entreprise ou de la direction des transports de la CAPA.

Si les conditions et les moyens le permettent, l'entreprise mettra un véhicule supplémentaire pour récupérer les élèves sur le véhicule impliqué et sur le reste du circuit.

Dans tous cas envisagés par le transporteur pour faire face à la situation rencontrée, la CAPA devra être tenue au courant. La CAPA prendra les mesures nécessaires pour pallier éventuellement à une impossibilité de résolution du cas de force majeure par le transporteur.

A tout moment le conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche ou téléphoner au 18 ou au 112 (via un téléphone portable).

Conduite à tenir par les transporteurs en cas d'absence à la descente d'un parent d'enfant de moins de 5 ans

Si le conducteur constate, à un point d'arrêt de descente, qu'aucun parent n'est présent pour prendre en charge un enfant de moins de 5 ans, il devra garder l'enfant dans le véhicule jusqu'au dépôt et prévenir sans délai son entreprise qui prendra contact avec les parents afin que ceux-ci viennent chercher leur enfant au dépôt. Sans réponse des parents, l'entreprise préviendra les services de la gendarmerie qui prendra à son tour l'enfant en charge.

Article 25 - Contrôles et sanctions

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'Autorité Organisatrice des Transports (CAPA) et du transporteur ou de toute personne habilitée par la CAPA.

La CAPA, par le biais de ses agents ou toutes personnes habilitées par elles peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. Toutes les infractions seront constatées par écrit et transmises à la connaissance des services de la CAPA et du transporteur.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services de la CAPA.

Les sanctions

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le président de la CAPA se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, néanmoins un tableau indicatif des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Les procédures disciplinaires

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut de contrôleur, l'accompagnateur (trice) et/ou le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'autorité organisatrice des transports.

Seule l'Autorité Organisatrice des Transports est apte à prendre des sanctions envers les usagers indisciplinés. En aucun cas un conducteur ou le transporteur ne peut prendre seul une quelconque sanction disciplinaire.

La CAPA est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement. Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des services de transport. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de la CAPA ou son représentant et est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au

responsable de l'établissement dont il relève, au transporteur, ainsi qu'au maire de la commune où il réside.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de se rendre à la convocation, une lettre sera rédigée par l'élève ainsi que les parents ou les représentants légaux, dans laquelle chacun d'entre eux exposera les faits relatifs à l'incident. La lecture de ces documents pourra nécessiter cependant un entretien contradictoire avec notamment le transporteur et le conducteur qui auront pu également relater les faits par écrit.

Celui qui demande à bénéficier du service public des transports scolaires, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt.

**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DES
TRANSPORTS SCOLAIRES**

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU INDICATIF DES SANCTIONS APPLIQUEES EN FONCTION DES FAUTES COMMISES

	Nature des fautes commises	Sanctions
<u>Catégorie 1</u>	• Chahut • Refus de présentation du titre de transport • Absence répétée de titre de transport, • Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme.) • Non-respect d'autrui • Insolence • Dégradation Involontaire	AVERTISSEMENT Par voie postale
<u>Catégorie 2</u>	• Violence – Menace Récidive d'une faute de catégorie 1 • Insolence grave - Dégradation minime • Non-respect des consignes de sécurité	EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine) Lettre recommandée avec AR Convocation des parents
<u>Catégorie 3</u>	• Dégradation volontaire Récidive d'une faute de catégorie 2 • Vol d'élément du véhicule • Introduction ou manipulation dans le car, d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine) Lettre recommandée avec AR Convocation des parents
	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave. EXCLUSION DEFINITIVE.	EXCLUSION DEFINITIVE Convocation des parents

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

Sur décision du Président de la CAPA, au bénéfice du transport scolaire, les accompagnateurs scolaire et suppléants sont tenus d'accepter la présente charte.

Cette charte prend en compte la notion de responsabilité et définit clairement le rôle de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

ARTICLE 1er :

Le maire de : désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire : 20.../20...

1°) Madame, Monsieur (1) en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire.

2°) Madame, Monsieur (1) en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant.

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

- au retour, être déposé(e) au point suivant :

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

(1) - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

(1) - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour attendre le passage du car en sécurité.

(1) rayer les mentions inutiles

- Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé), avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - ❖ celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - ❖ celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice et l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de **tout** élève dont le comportement serait dangereux.
- A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur :
 - ❖ est autorisé(e)
 - ❖ n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire (un matériel adapté, lampe... devra être remis à l'accompagnateur par les communes d'emploi).

- ❖ en ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.
- ❖ pour les élèves de primaire, la présence d'un adulte n'est pas obligatoire.
- ❖ en l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à la gendarmerie la plus proche

Dans tous les cas, l'accompagnateur ou le suppléant devra accompagner l'enfant jusqu'à l'arrivée de la personne adulte mandatée. En cas d'absence d'un adulte, non justifiée par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge par les services.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et le suppléant devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ❖ ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- ❖ emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- ❖ emplacement de la boîte à pharmacie.

L'accompagnateur ou le suppléant devra être joignable par l'Autorité Organisatrice des Transports ainsi que par la Mairie dont dépend l'accompagnateur.

ANNEXE 3

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LE
TRANSPORT SCOLAIRE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Préambule

Dans le cadre de la compétence transports scolaires exercée en qualité d'organisateur de second rang et conformément à la convention de délégation de compétences conclue avec le Département de la Corse du Sud, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) assure l'organisation et la gestion des services de transport public à titre principal scolaire sur son territoire. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition à la CAPA de personnel communal pour assurer les missions d'accompagnement dans les circuits de transport scolaire des enfants âgés de 3 à 5 ans.

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, ci-après désignée CAPA et représentée par son Président, M. Laurent MARCANGELI, agissant en vertu de la délibération n° 2013 / 133 du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2013.

Et,

La commune de Cuttoli Corticchiato représentée par son Maire, Jean-Baptiste BIANCUCCI, agissant en vertu de la délibération n°MA-DEL-2018-057 du Conseil Municipal en date du 9 Novembre 2018.

Article 1 : objet

La commune de Cuttoli Corticchiato met à disposition de la CAPA, pour assurer l'accompagnement des enfants âgés de 3 à 5 ans dans le car scolaire, un agent ou son remplaçant. Le nombre d'agents mis à disposition devra être suffisant pour assurer la présence d'un accompagnant dans chaque véhicule affecté au transport d'enfants âgés de 3 à 5 ans.

Article 2 : rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la CAPA dans le cadre de sa compétence Transports Scolaires continue d'être versée par son employeur.

Article 3 : droits et obligation des agents

L'agent mis à disposition reste placé sous l'autorité directe de sa collectivité d'origine pour l'accomplissement de ses fonctions telles qu'elles sont détaillées dans la fiche de l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public) sur le rôle de l'accompagnateur (jointe en annexe de la présente convention). En plus de ces missions, il devra vérifier la concordance entre les enfants présents sur la liste des inscrits fournie par la CAPA et les enfants effectivement présents dans le car ; toute discordance devra être communiquée à la CAPA directement ou via la commune.

Chaque agent ou remplaçant mis à disposition est soumis aux dispositions du règlement communautaire pour le fonctionnement des transports scolaires et exerce ses missions

d'accompagnement des enfants en conformité avec les dispositions contractuelles de la charte de l'accompagnateur de l'ANATEEP (jointe en annexe de la présente convention) signée par l'agent.

L'agent s'engage à participer, à raison de deux journées par année scolaire, aux réunions d'échange et aux formations éventuellement organisées par la CAPA.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absences prévus par sa collectivité d'origine.

Les horaires et lieu de prise et fin de service sont fonction de l'organisation du service de transport scolaire.

Article 4 : obligations des collectivités

Pour la CAPA :

La CAPA s'engage à employer l'agent ou son remplaçant conformément aux clauses énoncées dans la présente convention.

La liste détaillée (horaires et points d'arrêt, transporteurs) des circuits de transport scolaire organisés par la CAPA sera communiqué aux communes concernées au moins trois mois avant le premier jour de classe de l'année scolaire. Tout changement dans l'organisation du transport scolaire (modification, même temporaire, des circuits, changement de transporteur) et tout événement inhabituel devront être communiqués au plus tôt à la commune.

La CAPA s'engage à communiquer à la commune, au premier jour d'école de l'année scolaire, la liste des enfants inscrits sur les circuits de transport nécessitant la présence d'une accompagnatrice. Toute modification de cette liste au cours de l'année scolaire, entraînera une nouvelle transmission au plus tôt.

La CAPA souscrit par ailleurs un contrat d'assurance des personnes - responsabilité civile, défense, recours, protection juridique, assistance - spécifique à l'organisation des transports scolaires.

La CAPA prendra à sa charge les frais de téléphonie de l'agent effectuant l'accompagnement dans les transports scolaires du matin et du soir, à hauteur de 10€ par mois, sur la base de 10 mois. Les modalités de mise à disposition du téléphone portable pour l'agent seront laissées au libre choix de la commune (achat d'un téléphone ou utilisation du téléphone personnel de l'agent).

Pour la commune d'origine :

La commune s'engage à mettre à disposition de la CAPA, un agent chargé d'assurer les missions d'accompagnement des enfants âgés de 3 à 5 ans dans les cars de transport scolaire. Elle devra s'assurer, le cas échéant, du remplacement de cet ou ces agent(s).

Dans le cadre de sa mission, l'agent mis à disposition reste couvert en matière de maladie et d'accident du travail par sa collectivité d'origine conformément au code du travail.

La commune s'engage à communiquer à la CAPA, au plus tard une semaine avant le premier jour de classe de l'année scolaire, la liste des accompagnants (nom, prénom, numéro de téléphone) et leur circuit d'affectation. Tout changement dans l'affectation des accompagnants (remplacement temporaire ou définitif) et tout événement inhabituel devront être communiqués au plus tôt à la CAPA.

La commune remettra à l'accompagnant ou à son remplaçant la liste, transmise par la CAPA, des enfants inscrits sur le circuit de transport scolaire qui le concerne.

La commune mettra les accompagnants et leurs remplaçants à disposition de la CAPA, en plus du temps consacré à l'accompagnement dans les cars de transport scolaire, deux journées par année

scolaire. Ces journées seront consacrées à des échanges entre les accompagnants et à des formations.

Article 5 : remboursement des charges de personnel

La commune émettra un titre de recette annuel à l'attention de la CAPA, en remboursement des salaires (traitements de base et régime indemnitaire), des charges salariales et des frais de téléphonie de l'agent mis à disposition ou son remplaçant. Ce remboursement se fera sur la base de la fourniture de justificatifs (bulletins de salaires, factures....) et au prorata du temps de travail effectif au titre de l'accompagnement dans les cars de transport scolaire.

L'émission du titre de recette par la commune devra intervenir dans les 3 mois qui suivent le dernier jour de classe de l'année scolaire. La CAPA s'engageant à effectuer le versement correspondant, sauf en cas de désaccord, au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

La CAPA s'engage à procéder au remboursement des sommes justifiées dans la limite de 5 000 € par an et par accompagnant.

Article 6 : effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2013.

Article 7 : modification

La présente convention, annexes comprises, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat. La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Article 9 : contentieux

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires, le

**Pour la CAPA,
Le Président, M. Laurent MARCANGELI**

**Pour la commune de,
Le Maire, ...**

L'accompagnateur est responsable des élèves placés sous sa responsabilité. Par ailleurs il peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux des autres élèves et jouit d'un rôle d'adulte. Il doit signaler les difficultés rencontrées à son employeur.

Il devra :

- Accueillir les enfants à l'avant du car et contrôler les enfants présents à l'aller et au retour. Le conducteur est chargé, quant à lui, de vérifier les titres de transport.
- Aider les enfants à monter et installer les plus jeunes dans le véhicule, si possible à côté d'un élève plus âgé, jamais à une place exposée à l'avant (première rangée) ou l'arrière (siège face à l'allée ou près d'une porte).
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité si le car en est équipé.
- Suivant le nombre d'enfants de maternelle, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants de maternelle.
- Enfants de maternelle : lors de l'arrivée à l'établissement scolaire, l'accompagnateur remettra les enfants à la personne de l'école maternelle chargée de les accueillir.
Des consignes lui seront données en cas d'éloignement trop important entre l'arrêt et l'école, pour l'aller et le retour.
- Enfants de maternelle : au retour, en cas d'absence des parents ou de la personne habilitée, à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule. Des consignes seront données à l'accompagnateur (remettre l'enfant à la mairie, retour à l'école,...) suivant les possibilités locales.
- L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur s'il est différent.
- En fin de service, il s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.
- Il signalera à son employeur qui transmettra à l'organisateur les manquements à la discipline et interviendra en cas de chahut important.
- Il n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule.
- Il recevra une formation lui permettant de mieux connaître la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des cars, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.
- L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur s'il est différent.

Un exemple de charte prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

ARTICLE 1^{er} :

Le président du SIVOS de ⁽¹⁾ :

La maire de ⁽¹⁾ :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1^{er}) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2^{er}) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt

suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens.

Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

⁽¹⁾ - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé), avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,

- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice et l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur :

⁽¹⁾ - est autorisé(e)

⁽¹⁾ - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...

- à l'école de ...

- au domicile du Maire de sa commune de résidence

- au domicile du président du SIVOS

- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,

- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,

- emplacement de la boîte à pharmacie.

Le Conseil général de l'Orne, Organisateur, donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par la régie départementale

(1) rayer les mentions inutiles